

A l'appui de la demande de rescrit relatif à l'exonération applicable aux embauches effectuées en ZRR-ZRU par les entreprises qui y sont implantées ayant pour effet d'accroître l'effectif dans la limite de 50 salariés maximum, le demandeur doit a minima :

Préciser :

- l'effectif de l'entreprise, tous établissements confondus à la date de la demande. Les règles de détermination de cet effectif diffèrent selon la date d'effet de l'embauche. Pour celles qui sont effectuées avant le 1^{er} janvier 2009, il faut comptabiliser le nombre de CDD conclu pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois au moins plus les CDI dont le contrat de travail est en cours d'exécution ou suspendu. Pour les embauches effectuées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'effectif de l'entreprise est déterminé selon les règles prévues à l'article L.1111-2, L.1111-3 du code du travail, sachant que par exception les salariés mentionnés au 2^o de l'article L.1111-2 précité sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours du mois.
- l'établissement objet de la demande, son activité, son adresse, ainsi que la date de création ou d'implantation de l'établissement ou de l'entreprise en ZRR-ZRU.
- si l'établissement implanté dans la zone comporte les éléments de stocks et d'exploitation.
- s'il y a eu reprise des contrats de travail au sens de l'article L.1224-1 du code du travail.

Attester :

- de l'absence de licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche ouvrant droit à exonération.
- du respect de son obligation annuelle de négocier sur les salaires.

Fournir :

- une copie de la déclaration cerfa n°10791*1 (pour les embauches effectuées avant le 1^{er} janvier 2009) ou n°10791*02 (pour les embauches effectuées à compter du 1^{er} janvier 2009) adressée à la DDTEFP mentionnant la date de réception par l'administration.
- **pour les embauches effectuées avant le 1^{er} janvier 2009** : un document mentionnant la liste des salariés employés par l'entreprise depuis son implantation ou création en ZRR ZRU uniquement sous CDI ou sous CDD conclu pour une durée de 12 mois pour accroissement temporaire d'activité pour lesquels l'employeur est tenu de cotiser au régime d'assurance chômage, l'emploi occupé, la date d'entrée et la date de sortie ainsi que le motif du départ, la durée de travail mentionnée au contrat, le montant de leur rémunération horaire ; le lieu d'exercice de l'activité (exclusivement ou pour partie dans l'établissement en ZRR-ZRU, ou dans un autre établissement de l'entreprise), la nature du contrat (s'il s'agit d'un contrat aidé ou non ou si une autre exonération, aide de l'Etat, assiette ou montant forfaitaire de cotisations, taux spécifiques de cotisations est appliqué).
- **pour les embauches effectuées depuis le 1^{er} janvier 2009** : un document mentionnant pour chaque embauche effectuée sous CDI ou sous CDD conclu pour une durée de 12 mois pour accroissement temporaire d'activité et pour laquelle l'employeur cotise au chômage : la date d'effet, la durée de travail mentionnée au contrat, le montant de la rémunération horaire; l'emploi occupé, le lieu d'exercice de l'activité (exclusivement ou pour partie dans l'établissement en ZRR-ZRU, ou dans un autre établissement de l'entreprise), la nature du contrat (s'il s'agit d'un contrat aidé ou non ou si une autre exonération, aide de l'Etat, assiette ou montant forfaitaire de cotisations, taux spécifiques de cotisations est appliqué), l'effectif que l'entreprise doit maintenir¹ chaque mois pendant la période de 12 mois civils suivant la date d'effet de l'embauche, la date de rupture du contrat et son motif.

*1 Il est obligatoirement mentionné dans la déclaration cerfa n°10791*02. Il correspond à la somme de l'effectif de référence et de l'effectif correspondant à l'embauche pour laquelle l'exonération est sollicitée. L'effectif de référence est l'effectif moyen le plus élevé déterminé parmi les deux périodes consécutives de 12 mois civils précédant la date d'effet de l'embauche. Il est déterminé selon les règles prévues à l'article L.1111-2, L.1111-3 du code du travail, sachant que par exception les salariés mentionnés au 2° de l'article L.1111-2 précité sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours du mois. Lorsque la période entre la date d'effet de l'embauche et la date de création de l'entreprise est inférieure à deux ans, l'effectif de référence est l'effectif moyen déterminé depuis la création de l'entreprise. L'effectif correspondant à l'embauche est l'équivalent temps plein mensuel du salarié et se déduit de la durée de travail mentionnée au contrat.*